

Unité départementale de l'Aisne
Unité Départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 30/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROKERA

1 avenue CHARLES DE GAULLE
02400 Château-Thierry

Références : EUROKERA_Chierry_RAPVI_0005100203_20250916_418
Code AIOT : 0005100203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement EUROKERA implanté 1 B AV DU GENERAL DE GAULLE 02400 CHIERRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre d'une action nationale et de la stratégie régionale PC 2025-2027 sur les 100 sites présentant les plus gros enjeux en matière de fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROKERA
- 1 B AV DU GENERAL DE GAULLE 02400 CHIERRY
- Code AIOT : 0005100203
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROKERA exploite des installations de fabrication de plaques vitrocéramiques sur la commune de CHIERRY.

Elle est autorisée à exploiter ses installations qui sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° IC/2009/085 en date du 18 juin 2009 et d'arrêtés préfectoraux complémentaires. Les installations actuellement soumises à autorisation sont celles de travail du verre (rubrique 2530-2.a de la nomenclature des installations classées).

Le site produit 4 500 000 plaques par an.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
3	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
4	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
6	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
8	Contrôle périodique des	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipements		
9	Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3	Sans objet
10	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
11	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
12	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
13	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que les équipements soient à jour de leurs contrôles périodiques d'étanchéité au jour de la rédaction du rapport il est rappelé à l'exploitant que le respect des périodicités de contrôle **au jour près** constitue une obligation réglementaire.

De plus, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer que l'opérateur effectue correctement les contrôles et rende les documents obligatoires (cerfa) pour l'ensemble des opérations réalisées, car l'inspection a constaté plusieurs manquements pour des contrôles antérieurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Le site est classé sous le régime de la déclaration sous contrôle de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 1185.2.a. Dans l'APC du 23/11/2020 la quantité totale de fluide cumulée était de 965 kg. D'après l'inventaire transmis le 18/07/2025, la quantité totale de fluides frigorigènes dans les installations est de 1 042 kg. Les fluides frigorigènes contenus dans les équipements frigorifiques sur le site sont des HFC : R-32, R-134a, R-404A, R-407C, R-410A et R-449A
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) d'un site soumis à autorisation ou enregistrement doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement. L'exploitant transmettra un rapport à connaissance au Préfet afin de notifier les changements (évolution des quantités) au niveau des fluides frigorigènes sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats : Absence de fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone dans les équipements frigorifiques du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a transmis un inventaire des équipements frigorifiques contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes sur son site. L'inventaire comprend le nom, la localisation, le modèle, le type de gaz, le GWP, le poids de charge, le poids en équivalent CO2, la fréquence de contrôle et les date de contrôle depuis 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. [...]
Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

L'exploitant détient 3 équipements avec du gaz R 404A qui a un pouvoir calorifique élevé PRG=3922 :

	Quantité de fluide R404A	t Eq. CO ²
Instal 13.2	12 kg	47,06
Instal 10.1	20kg	78,44
Instal 10.2	20kg	78,44

L'inspection a rappelé à l'exploitant :

Actuellement : interdiction de recharge ou maintenance avec des gaz vierges de PRP supérieur à 2500 pour les équipements supérieurs à 40Teq/CO2

A partir du 01/01/2030 : interdiction de recharge ou maintenance avec des gaz vierges, recyclés ou régénérés de PRP supérieur à 2500 pour les équipements supérieurs à 40Teq/CO2

L'inspection n'a pas identifié de recharge ou maintenance avec des gaz vierges sur ces installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n°

517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
[...]

Constats :

Les fiches d'intervention sont enregistrées en version informatique. Les fiches d'intervention sont conjointement signées par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement.

Pour les derniers contrôles périodiques, certains appareils étaient en retard de contrôles le jour de l'inspection. Ceux-ci ont tous été contrôlés le 5 et 9 septembre 2025, l'ensemble des Cerfa a été transmis à l'inspection le 10 septembre.

Pour les Cerfa des 2 dernières années, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter certaines fiches d'intervention demandées pour les années 2024 et 2025.
En effet, pour 12 installations, il manque les fiches d'intervention CERFA pour le 1er semestre 2025.

L'exploitant a expliqué avoir demandé une copie de ces contrôles à l'opérateur Johnson Controls Industries qui ne lui a pas fourni.

L'inspection a pu constater que la marque de contrôle d'étanchéité était bien présente sur l'appareil et avec une date conforme, ce qui indiquait qu'un contrôle avait eu lieu au 1er semestre 2025 mais que le CERFA n'existe pas.

L'inspection a bien constaté que l'opérateur n'a pas transmis les fiches d'intervention au détenteur. Le non respect de cette disposition par l'opérateur est passible des sanctions pénales prévues au R.543-122-3°a) du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que l'opérateur lui transmette bien les fiches d'intervention Cerfa.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

Les fiches d'intervention présentées mentionnent les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Les opérateurs utilisent le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

La société Eurokera fait vérifier ses équipements par trois sociétés, les attestations des opérateurs ont été présentées :

- Foregel : attestation de capacité ADC Fluides N° 12034 valide du 05/01/2024 au 04/01/2029
- Johnson Controls : attestation de capacité Bureau Véritas N° 153900 valide du 01/07/2024 au 30/06/2029
- Anquetil : attestation de capacité Bureau Véritas N° 200109 valide du 21/08/2024 au 20/08/2029

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'Inspection a demandé à l'exploitant de présenter par échantillonnage, les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité périodiques. De plus l'exploitant a mis en place, récemment, un fichier de suivi des dates de contrôles :

- Instal 1, contrôles semestriels : 03/06/25, 19/09/24, 20/03/24
- Instal 5, contrôles semestriels : 05/09/25, absence, 23/09/24, 20/03/24
- Trane E 0010831, contrôles semestriels : 28/08/25, 14/02/25, 04/09/24, 01/03/24
- Extérieur 01, contrôles semestriels : 05/09/25, 24/02/25, 30/07/24, absence
- Instal 10.1, contrôles semestriels : 05/09/25, absence, 19/09/24, 20/03/24
- Instal 12.2, contrôle annuel : 09/09/25, absence, 20/03/24
- Instal 13.2, contrôle annuel : 04/09/25, absence, 21/03/24
- Instal 14, contrôles semestriels : 25/08/25, absence, 23/09/24, 20/03/24

Bien que les équipements soient à jour de leurs contrôles périodiques d'étanchéité au jour de la rédaction du rapport d'inspection, **il est rappelé à l'exploitant que le respect des périodicités de**

contrôle au jour près constitue une obligation réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
Constats : Concernant l'installation 3.1, un courrier informant une fuite > 20kg a été adressé à l'exploitant par la société Johson controls (JCI) en date du 24/10/2024. Le 16/09/2024 JCI est intervenu sur circuit Carrier 3.1 et a identifié une fuite sur les cross condensateur (WO-02479571). Un devis (WO-02499779) a été proposé pour le remplacement de celui-ci et validé par Eurokera. Aucun Cerfa n'a été réalisé pour cette intervention, seulement un rapport d'intervention Johson controls a été établi. L'intervention de remise en état a été effectuée du 22/10/2024 au 24/10/2024 (WO-02536228 et WO-02536238) = > sans Cerfa Un contrôle d'étanchéité non périodique a été réalisé le 24/10/2024 (Cerfa 15497_18384906129_WO-02536228) qui n'a pas relevé de fuite. L'inspection a identifié qu'il n'y avait pas de Cerfa en date du 16/09/24 quand l'opérateur a identifié la fuite et quand il l'a réparé. L'opérateur Johson Controls a établi que des ordres de travail. L'inspection a bien constaté que l'opérateur n'a pas transmis les fiches d'intervention CERFA au détenteur. Le non respect de cette disposition par l'opérateur est passible des sanctions pénales prévues au R.543-122-3°a) du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que l'opérateur fournisse les Cerfa après l'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant ne possède pas de système de détection de fuite et n'en n'a pas l'obligation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : L'inspection a procédé aux contrôles de certaines installations par échantillonnage : L'Inspection a contrôlé l'étiquetage des équipements (instal 12.1, instal 12.2, instal 14, instal 10.2, instal 1, instal 13.2, extérieur 01, extérieur 02, instal 6) et n'a pas relevé de non-conformité. La nature et la quantité du fluide sont bien indiquées sur ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'inspection a procédé aux contrôles de certaines installations par échantillonnage : Les équipements disposent d'une marque de contrôle d'étanchéité avec la date limite de validité du prochain contrôle • instal 12.1 : février 2026 (sans cerfa correspondant, recontrôlé le 09/09/25) • instal 12.2 : février 2026 (sans cerfa correspondant, recontrôlé le 09/09/25) • instal 14 : février 2026 • instal 10.2 : août 2025 => installation contrôlée après l'inspection le 05/09/25 • instal 1 : décembre 2025 • instal 13.2 : mars 2026 • instal 6 : février 2026 Bien que les équipements soient à jour de leurs contrôles périodiques d'étanchéité à la rédaction du rapport d'inspection, il est rappelé à l'exploitant que le respect des périodicités de contrôle au jour près constitue une obligation réglementaire. De plus, une vignette est obligatoirement accompagnée d'une fiche intervention Cerfa.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Aucune marque de défaut d'étanchéité rouge n'a été identifiée.

Type de suites proposées : Sans suite